

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)04  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par l'Andorre**

*adoptée lors de la 25ème réunion du Comité des Parties  
le 18 octobre 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Andorre le 23 mars 2011 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)14 du 5 décembre 2014 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Andorre et le rapport par les autorités andorranes concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 5 décembre 2016 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Andorre, adopté par le GRETA lors de sa 34ème réunion (18-22 mars 2019) ainsi que les commentaires du Gouvernement andorran, reçus le 4 juin 2019 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation par l'Andorre dans les domaines suivants :

- l'évolution du cadre juridique sur la lutte contre la traite des êtres humains, avec l'adoption de la loi de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et de protection des victimes, ainsi que les développements législatifs en matière d'immigration et d'asile ;
- l'adoption d'un protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, visant à assurer la coordination des différents acteurs concernés ;
- les mesures prises pour faciliter l'identification des victimes, avec l'établissement d'une liste de questions dans l'annexe du protocole d'action ;
- les efforts entrepris en termes de sensibilisation, notamment par le biais de la publication d'un triptyque diffusé au grand public alertant sur les risques de traite et contenant un numéro gratuit qui peut être appelé pour obtenir de l'aide ;

- 
- la mise en place dans la loi d'un délai de réflexion et de rétablissement de trois mois, renouvelable une fois, durant lequel les victimes ne peuvent faire l'objet de mesure de police administrative et ne seront donc pas détenues ou éloignées ;
  - le fait qu'un tuteur légal est assigné aux enfants non accompagnés, en suivant les étapes indiquées dans le protocole signé avec le Centre d'accueil d'enfants et jeunes.
2. Recommande aux autorités andorranes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- adopter un document d'orientation stratégique, axé sur les mesures de prévention, la sensibilisation à la traite des êtres humains et la formation des professionnels concernés, ou ajouter des mesures de prévention de la traite dans le Protocol d'action ou dans un autre plan national d'action déjà établis, en veillant à y allouer les ressources nécessaires et un calendrier de mise en œuvre précis ;
  - continuer de prendre des mesures dans le domaine de la prévention de la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment à :
    - sensibiliser les professionnels concernés (policiers, inspecteurs du travail, fonctionnaires des impôts et du fisc, procureurs, juges) sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et les droits des victimes ;
    - sensibiliser le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants au risque de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
    - veiller à ce que le mandat des inspecteurs du travail leur permette de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique, y compris au sein des ménages domestiques ;
    - travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux droits de l'homme et les entreprises et la Recommandation CM / Rec (2016) 3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;
  - prendre des mesures visant à transcrire toutes les finalités de la traite énoncées dans la Convention dans leur droit interne, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail ou les services forcés ;
  - considérer la traite d'enfants, c'est-à-dire la traite de toute personne de moins de 18 ans, comme une circonstance aggravante, conformément à l'article 24 de la Convention ;
  - adopter des mesures législatives prévoyant la possibilité de tenir les personnes morales responsables pénalement des infractions prévues dans la Convention, conformément à l'article 22 de la Convention.
3. Demande au Gouvernement de l'Andorre d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **18 octobre 2020**.
4. Recommande au Gouvernement de l'Andorre de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

---

5. Invite le Gouvernement de l'Andorre à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.